

Arrêt

n° 337 434 du 9 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024, par X et X au nom de leur enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le premier requérant assisté par Me M. HARDT, avocate, qui comparait également pour la deuxième requérante et pour le troisième requérant, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré son arrivée le 12 juillet 2014 et a été autorisé au séjour jusqu'au 11 septembre 2014.

Le 20 septembre 2024, il a introduit une demande de regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que descendant mineur d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour. Il est autorisé au séjour le 8 juin 2015 et sa carte A est prolongée jusqu'au 16 mai 2017.

1.2. Le 25 avril 2024, les parties requérantes ont introduit au nom de leur fils mineur une demande d'attestation d'enregistrement, en sa qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants fondé sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Elles introduisent le jour même une demande de regroupement familial en leur qualité d'ascendants d'un citoyen de l'Union mineur.

Le 10 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire concernant la demande introduite par l'enfant des parties requérantes. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.04.2024, la personne concernée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres du ménage qui sont à charge.

L'enfant concerné a produit comme preuve des ressources dont il dispose un contrat à durée déterminée au nom de son papa, monsieur [D.S.F.D.] (xxx xx-xxx), les fiches de paie y afférents, une promesse de contrat à durée indéterminée datée du 31/05/2024, une attestation de carrière en tant qu'indépendant, datée du 3/07/2024 ainsi que les billets de paie pour cette activité. Or, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, monsieur [D.S.F.D.] n'est plus sous contrat de travail depuis le 06/09/2024. Son contrat n'a donc pas été reconduit, malgré la promesse du CDI. Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération. Concernant les revenus en qualité d'indépendant, l'attestation de carrière Liantis ne permet pas d'établir les revenus découlant de cette activité et ne peut donc être prise en compte comme preuve des revenus du papa de l'enfant concerné. Quant aux billets de paie en tant qu'indépendant, les revenus, avantages et cotisations sociales indiqués sur ces documents sont communiqués au secrétariat social par l'indépendant ou son comptable. Dès lors, les fiches de paie éditées par un secrétariat social n'établissent pas avec certitude le revenu du dirigeant d'entreprise ni le montant réel des cotisations sociales payé par ce dernier.

L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemple une fiche fiscale 281.20 et sa preuve d'envoi à l'administration fiscale, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit.

Par conséquent, l'enfant concerné ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

1.3. Le même jour, la partie défenderesse prend des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire quant à la demande introduite par les parties requérantes. Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé au greffe du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») sous le n° 327 500.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, qui s'avère être l'unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne (ci-après TFUE), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), des articles 1, 3, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après « la Charte »), des articles 2, 3, 4 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE), de l'article 22 de la Constitution, des articles 40, 40bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ».

2.2. Dans une première branche intitulée « Absence de motivation quant à l'article 20 du TFUE », après un rappel des principes et de la jurisprudence européenne et nationale qu'elles estiment applicable au cas d'espèce, elles font notamment valoir ce qui suit : « Lors de l'examen de la demande, l'autorité ne s'est pas attachée à vérifier s'il existait un lien de dépendance entre [A.] et ses parents et, par voie de conséquence, s'il ne convenait pas de tirer un droit de séjour dérivé de l'article 20 du TFUE.

En effet, conformément à la jurisprudence de la CJUE précitée, le lien de dépendance entre [A.] et ses parents devait être présumé des lors qu'ils cohabitent ensemble depuis sa naissance.

Les parents d'[A.] ne disposent que de la nationalité brésilienne et n'ont donc en principe pas le droit d'accéder au territoire espagnol.

Si les parents de [A.] devaient quitter la Belgique, il conviendrait donc pour eux de retourner au Brésil.

Vu leur cohabitation, [A.] est présumé devoir les y suivre.

Ce faisant [A.] se trouverait privé de la jouissance des droits qu'il tire de l'article 20 du TFUE.

En ce que la décision litigieuse ne se prononce pas sur les droits que les requérants tirent de cette disposition, la partie défenderesse viole l'article 20 du TFUE et son devoir de minutie et de motivation formelle ».

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « absence de motivation quant aux droits fondamentaux en cause », après un rappel des principes et dispositions qu'elle estime applicable au cas d'espèce, les parties requérantes font valoir ce qui suit : « En l'espèce, force est de constater que la décision litigieuse demeure muette quant à l'intérêt supérieur de [A.], son droit à la dignité humaine, sa vie familiale et aux droits qu'il est susceptible de tirer de sa citoyenneté espagnole.

Ceci est d'autant plus problématique qu'il ressort de la □ note de synthèse □ consultable au dossier administratif que la partie défenderesse avait pour instruction de prendre en considération les différents droits fondamentaux en jeux :

Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de

1. L'intérêt de l'enfant mm

2. La vie familiale effective mm

3. L'état de santé du demandeur

L'absence de motivation quant à ces aspects essentiel et au droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la vie familial, contrevient aux exigences de motivation formelle visée au moyen, au devoir de minutie.

La décision litigieuse viole ainsi aussi les articles 3 et 8 de la CEDH et 1, 7 et 24 de la CDF, lus à la lumière de la convention relative aux droits de l'enfant en particulier les articles 2, 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui impose de ne pas séparer les enfants de leurs parents et de leur permettre de grandir et s'épanouir au contact de ces derniers.

A tout le moins, il y a lieu de considérer que la décision n'est pas suffisamment motivée quant à ces dispositions. Le devoir de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse oblige celle-ci, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. Cette décision doit être motivée de façon telle que cette motivation n'entre pas en contradiction avec le contenu du dossier administratif et apporte une réponse aux arguments de la partie requérante. Tel n'est pas le cas de la décision litigieuse. Elle viole donc ces articles, lus seuls et en combinaison avec l'article 20 du TFUE ».

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « absence d'analyse sérieuse de la situation financière de la cellule familiale et violation du droit à être entendu », après un rappel des principes et dispositions qu'elles estiment applicable au cas d'espèce, les parties requérantes font valoir qu'au moment d'introduire la demande, le père de l'enfant travaillait comme salarié pour l'entreprise D.T.S. dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, qui prévoyait de devenir un contrat à durée indéterminée. Elles poursuivent en indiquant que cette entreprise a fait faillite et que c'est pour cette seule raison que ce dernier a perdu son travail de salarié.

Elles font toutefois valoir qu'en parallèle celui-ci dispose de la qualité d'indépendant pour la société R.C. et perçoit actuellement un revenu aux alentours de 2000 euros par mois. Elles joignent des pièces à leur requête afin d'attester de ses dires. Elles estiment que la partie défenderesse « rejette en bloc des éléments de preuve sans les évaluer de manière approfondie ni demander des documents complémentaires et sans que d'autres preuves ne soient sollicitées pour vérifier les revenus ». Elles renvoient à un arrêt du Conseil qu'elles estiment pertinent. Elles estiment qu'« en rejetant les fiches de paie produites par le secrétariat social comme preuve des revenus, la partie adverse adopte une approche restrictive qui ne reflète pas la réalité économique des indépendants. Les requérants estiment que la motivation de la décision litigieuse relative aux revenus indépendants est inadéquate, pour au moins deux raisons. Elle est d'abord erronée, puisque - contrairement au motif invoqué dans la décision entreprise - des fiches de paie ne sont non pas seulement produites sur base des simples déclarations des intéressés, mais sont établies sur bases de données comptables. L'expert-comptable qui a établi les fiches de paie dont question, [G.O.], qui fait d'ailleurs aussi fonction – sous la forme d'une société distincte - de secrétariat social de la société. Il peut donc émettre des fiches de paie et des déclarations au précompte professionnel. De plus, la motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle omet de prendre en considération le fait que les

experts-comptables sont soumis à de multiples obligations déontologiques qui leur empêchent d'émettre documents ne correspondant pas à la réalité de la situation comptable d'une société. En effet, un expert-comptable est notamment tenu, dans l'exécution de sa mission, d'effectuer « *toutes ses missions consciencieusement et avec le soin exigé* », il « *consigne ou fait consigner par écrit la nature des travaux accomplis en personne ou par des collaborateurs, de façon à garder, de manière fidèle, la trace de l'exécution de la mission* » ou encore « *doit exercer sa profession avec la compétence, la probité, l'honnêteté et la dignité requises* ».

Elles font donc valoir que l'acte attaqué ne leur permet « pas de comprendre les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu, à tout le moins, d'analyser les fiches de paie déposées lors de l'introduction de leur demande de regroupement familial » estimant qu'« en rejetant en bloc les fiches de paie déposées – éléments pourtant essentiels dans le cadre d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 – pour le seul motif que celles-ci revêtent un caractère « non officiel » force est de constater le caractère stéréotypé, inadéquat et insuffisant de la motivation de la décision de sorte que l'obligation de motivation formelle n'est pas rencontrée ».

Elles soulignent également que les pièces déposées à l'appui de la requête tendent à démontrer qu'ils rentraient dans les conditions d'application de la loi et estime qu'à défaut de leur avoir donné la chance « d'actualiser leur situation financière, le devoir de minutie, les principes de bonne administration commandaient que la partie défenderesse consulte d'autres d'outils pour obtenir une vue d'ensemble de la situation professionnelle et, dans une certaine mesure, de la viabilité financière de la société » du père de l'enfant. Elles constatent que « la partie défenderesse a accès à certaines sources publiques et administratives qui auraient pu fournir des informations complémentaires pour se faire une idée plus précise sur la situation de cette entreprise et les revenus qu'il percevait en sa qualité d'indépendant et ainsi compléter les documents déposés ». Elles relèvent ainsi notamment « la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), les données fiscales ou des informations de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), notamment en ce qui concerne le statut social d'indépendant et le paiement des cotisations sociales, la Banque nationale de Belgique (BNB) qui publie des comptes annuels et des informations financières pour les entreprises sous la forme de comptes déposés ». Elles en concluent que « la décision litigieuse procède donc d'une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas correctement motivée et viole le devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. L'article 40, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

[...]

2^o ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume

[...] ».

L'alinéa 2 de cette même disposition prévoit que : « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.* »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel l'enfant des parties requérantes « *ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* ». Ce motif est basé sur deux constats, à savoir, que comme preuve de ressources, il a été produit d'une part « *un contrat à durée déterminée au nom de son papa, monsieur [D.S.F.D.] (xxx xx-xxx), les fiches de paie y afférents, une promesse de contrat à durée indéterminée datée du 31/05/2024* »

pour lesquels la partie défenderesse a toutefois relevé que « *selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, monsieur [D.S.F.D.] n'est plus sous contrat de travail depuis le 06/09/2024. Son contrat n'a donc pas été reconduit, malgré la promesse du CDI. Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération* ».

D'autre part, les parties requérantes ont produit « *une attestation de carrière en tant qu'indépendant, datée du 3/07/2024 ainsi que les billets de paie pour cette activité* » pour lesquels la partie défenderesse a constaté que « *l'attestation de carrière Liantis ne permet pas d'établir les revenus découlant de cette activité et ne peut donc être prise en compte comme preuve des revenus du papa de l'enfant concerné* » et qu'en ce qui concerne les « *billets de paie en tant qu'indépendant, les revenus, avantages et cotisations sociales indiqués sur ces documents sont communiqués au secrétariat social par l'indépendant ou son comptable. Dès lors, les fiches de paie éditées par un secrétariat social n'établissent pas avec certitude le revenu du dirigeant d'entreprise ni le montant réel des cotisations sociales payé par ce dernier* » estimant à cet égard être « *dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemple une fiche fiscale 281.20 et sa preuve d'envoi à l'administration fiscale, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit* ».

3.2.2. Concernant premièrement le constat selon lequel le père de l'enfant ne dispose plus d'un contrat de travail à la date de la prise l'acte attaqué, il n'est pas contesté par les parties requérantes en termes de requête et doit être considéré comme établi.

Les parties requérantes contestent en revanche la motivation relative à la non prise en considération des documents relatifs aux revenus en tant qu'indépendant produits par le père de l'enfant. Quant à l'argument relatif au fait que les fiches de paie ne pas sont établies sur la seule base des déclarations de l'indépendant, mais également sur la base de données comptables, que l'expert-comptable qui a établi les fiches de paie dont question, [G.O.], qui fait d'ailleurs aussi fonction - sous la forme d'une société distincte - de secrétariat social de la société peut émettre des fiches de paie et des déclarations au précompte professionnel et qu'il est soumis à de multiples obligations déontologiques qui l'empêche d'émettre documents ne correspondant pas à la réalité de la situation comptable d'une société, il ne ressort pas du dossier administratif que les parties requérantes aient soumis une quelconque fiche de paie établie par un expert-comptable dénommé G.O. ni qu'elles aient apporté, lors de l'introduction de la demande, un courrier explicatif exposant ce qu'elles avancent, en réalité, pour la première fois en termes de requête. En effet, il ressort en revanche, des pièces déposées à l'appui de la demande que l'attestation de carrière du 3 juillet 2024 acte uniquement que le père de l'enfant a souscrit un contrat d'assurance auprès de Liantis « *conformément à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants* ». Quant au billet de paie du 1^{er} juillet 2024 émis par le secrétariat social S. pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 30 juin 2024 il concerne le contrat à durée déterminée du père de l'enfant en tant qu'ouvrier pour la SRL D.T.S. Seule le billet de paie de juin 2024 établi par R.C. au nom du père de l'enfant est produit pour démontrer des revenus dans le cadre du statut d'indépendant indiquant un salaire brut mensuel de 660 euros sans précompte professionnel et rien n'indique qu'il aurait été émis par un expert-comptable ou un secrétariat social. Il s'ensuit que sur la base des seuls documents déposés et des arguments avancés, les parties requérantes ne démontrent pas que la motivation de l'acte attaqué est manifestement erronée en ce que la partie défenderesse énonce que ceux-ci la mettent « *dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemple une fiche fiscale 281.20 et sa preuve d'envoi à l'administration fiscale, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit* », n'ayant déposé ni fiche fiscale, ni preuve d'envoi à l'administration fiscale, ni une preuve d'un versement sur son compte à l'appui de sa demande.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la requête et dont les parties requérantes font reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été transmis à la partie défenderesse le 25 octobre 2025, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération et rien n'empêche les parties requérantes de réintroduire une demande de carte de séjour sur la base de ces documents.

Il incombait donc aux parties requérantes d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la demande et de transmettre lesdits documents en temps utile quod non en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir sollicité aucun renseignement complémentaire pour « *vérifier les revenus* » ou de ne pas leur avoir « *donné la chance d'actualiser leur situation financière* », il

n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* les parties requérantes avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il y a également lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019). En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, les parties requérantes ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elles, qu'elles remplissaient les conditions fixées à l'obtention de la carte de séjour demandée.

3.3. Quant à la violation de l'article 20 TFUE et l'affirmation selon laquelle « les parents d'[A.] ne disposent que de la nationalité brésilienne et n'ont donc en principe pas le droit d'accéder au territoire espagnol » et devraient donc « retourner au Brésil », le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent pas de manière concrète et plausible que l'acte attaqué aurait pour effet de les contraindre à effectivement quitter le territoire de l'Union dans son intégralité, privant ainsi leur enfant de la jouissance effective de ses droits découlant de la citoyenneté de l'Union et que ce dernier ne pourrait rejoindre l'Espagne, pays dont il a la nationalité, avec ses parents. A cet égard, la CJUE a considéré que « [l']article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union » (CJUE, arrêt du 5 mai 2022, *Subdelegacion del Gobierno en Toledo contre XU* (C-451/19) et *QP* (C-532/19)).

E outre, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « *Dereci* » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.). En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu du dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le fils des parties requérantes soit *ipso facto* de nature à le priver de « la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le droit de l'Union européenne (dont la libre circulation) ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence de ressources suffisantes est une condition posée par le droit de l'Union lui-même dans le cadre de la libre circulation (article 7 de la directive)

et que ce droit à la libre circulation n'est pas un droit absolu. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter}. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Cette jurisprudence est applicable aux décisions prises en application de l'article 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué est précisément fondé sur le constat non utilement contesté par les parties requérantes que « *l'enfant concerné ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.* ». Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En outre cette disposition n'impose pas d'autres vérifications, tel que l'intérêt supérieur de l'enfant, que celles résultant des conditions légales auxquelles le droit au regroupement familial est reconnu.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte.

3.4.2. Quant à la violation des articles 3 de la CEDH et de la Charte et de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le grief semble prématuré puisque l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement. De plus, l'ensemble de la famille est soumis à une décision de refus de séjour, de sorte que l'acte attaqué n'a pas pour effet de « *séparer l'enfant de ses parents* ».

3.4.3. Quant à l'invocation des dispositions de la CIDE, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT